

## Stationnement des visiteurs

Il est important de rappeler que les stationnements sont réservés à l'usage exclusif des visiteurs. Il est d'ailleurs stipulé à l'article 1.2.1.2 de l'acte de copropriété initiale:

*«Aucun copropriétaire ou occupant ne peut utiliser les stationnements réservés à l'usage des visiteurs à moins d'une autorisation écrite du conseil d'administration ou gérant, le cas échéant.»*

En vertu du présent règlement, l'utilisation des stationnements visiteurs est régie selon les modalités suivantes :

### LE VISITEUR

- Aucune permission n'est nécessaire pour un visiteur qui séjourne pour une courte période de trois jours ou moins par semaine non consécutive.
- Pour le visiteur qui séjourne durant une période de plus de trois jours, chaque copropriétaire hôte devra s'adresser au président ou à la présidente de son immeuble et donner la ou les raisons du besoin de stationnement prolongé.
- On entend par visiteur quelqu'un qui séjourne à court terme chez un ou une copropriétaire soit pour un séjour amical, soit comme aidant naturel ou aidant familial.
- Les demandes seront analysées sur la base des déclarations du ou de la copropriétaire hôte et celui-ci sera assujéti aux étapes prévues dans l'application des règlements.

### Procédure :

- 1) Le président ou la présidente du bâtiment transmet la demande au responsable-stationnements du syndicat horizontal pour autorisation. La demande doit contenir les informations suivantes: la marque du véhicule, la couleur, son immatriculation, la durée (de, à) et la ou les raisons.
- 2) Si la demande est acceptée, le responsable-stationnements transmettra l'information à l'exécutif par courriel afin qu'elle soit partagée avec tous les copropriétaires (*sauf pour les raisons*), l'objectif étant d'éviter certains questionnements sur la présence d'une voiture étrangère.

Le ou la copropriétaire qui a fait la demande a la responsabilité de s'assurer des moyens à prendre pour libérer l'espace occupé par le véhicule identifié afin de faciliter le déneigement. Sinon les frais d'un déneigement supplémentaire seront à la charge du copropriétaire.

### LE OU LA COPROPRIÉTAIRE

1. Un ou une copropriétaire peut utiliser un espace de stationnement visiteurs pour une durée de 48 heures. Au-delà de cette période une permission doit être accordée selon la procédure décrite ci-avant.
2. Un ou une copropriétaire qui emménage dans son nouveau condo dispose d'une période maximale de 10 jours à compter de la date de son emménagement l'autorisant à occuper un espace de stationnement visiteurs. Une permission doit être accordée selon la procédure décrite ci-avant.

## **ESPACES COMMUNS**

Rappel de l'article 1.2.1.3 :

*« Aucun des copropriétaires locataires ou occupants de l'immeuble ne peut encombrer les cours, trottoirs, voies d'accès, espaces de circulation et de stationnement et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble. »*

En vertu du présent règlement les modalités suivantes s'appliquent :

### **1) L'ALLÉE VÉHICULAIRE**

**Il est interdit de stationner en tout temps sur l'allée véhiculaire.** D'ailleurs, le véhicule s'expose à une contravention émise par le service de police en vertu des règlements municipaux de la ville de Boucherville.

Le règlement 1414 (stationnement hors rue) de la ville de Boucherville stipule à l'article 115 b de la page 135 que:

*« Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles. »*

Le règlement CM2003-126 (*prévention incendie*) se décline comme suit à l'article 6.6.5 page 45:

*« 6.6.5.5 Allée de circulation*

*Toute borne d'incendie requise sur le domaine privé doit être accessible en tout temps aux véhicules du Service de Sécurité incendie au moyen d'une allée de circulation conforme au Règlement de construction de la ville.*

*6.6.5.6 Dégagement de l'allée de circulation*

*L'allée de circulation exigée à l'article 6.6.5.5 doit être libre de tout obstacle, tels que véhicule immobilisé, neige, glace, clôture, entreposage, etc. »*

### **2) LES PORTES DE GARAGES**

Il est interdit en tout temps de stationner devant les portes de garages. L'allée donnant sur les portes de garages doit demeurer libre de tout objet. Toutefois les copropriétaires possédant un véhicules récréatif (VR) peuvent occasionnellement le stationner devant leurs portes de garages si l'espace est suffisant afin d'éviter tout nuisance à la libre circulation pour les autres copropriétaires. Également, il est entendu que le véhicule n'y passe pas la nuit et qu'aucun travail de mécanique n'y soit effectué.

### **3) RESPONSABILITÉ**

En vertu de l'article 1.1.2.6 de l'acte de copropriété il est stipulé :

*« Chaque copropriétaire, locataire et occupant est tenu de faire respecter par tous les membres de sa famille, ses invités et employés les dispositions de la loi, de la présente déclaration et ses règlements ».*

### **4) PÉNALITÉS**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une pénalité forfaitaire de cent dollars (100,00 \$) par jour d'infraction.